

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (3^e ch.)* : Reconnaissance payable à ordre; avertissement de six mois d'avance; endossement; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (chambre criminelle)* : Filouterie et larcin; élément constitutif. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Infanticide; assassinats; meurtre. — *Conseil de révision* : Pourvoi en révision de Travaillé, Leharanger, Givet et Racary, condamnés pour participation à l'insurrection de juin. — *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; barricades du faubourg St-Antoine; le capitaine Jacquinet, porcelainier.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'état de siège sera maintenu même pendant la discussion du projet de Constitution. C'est ce que l'Assemblée a décidé à la majorité imposante de 529 voix contre 140. Cette décision est grave, surtout en présence des explications fournies par M. le général Cavaignac qui, par quelques paroles fermes et nettes, en a fait en quelque sorte une question de salut public, en présence aussi de l'interprétation donnée au décret constitutif de l'état de siège en ce qui concerne le droit de suspension des organes de la presse. L'honorable chef du Pouvoir exécutif est venu en effet déclarer dans les termes les plus formels que, dans l'esprit du Gouvernement, l'état de siège autorisait une déclaration de guerre irréconciliable aux journaux qui croiraient pouvoir nier hautement le principe républicain pour arriver à son anéantissement.

M. Ledru-Rollin et, après lui, M. Victor Hugo, ont essayé en vain d'écartier un vote dont le résultat ne semblait douteux pour personne. Ce n'est pas qu'ils repoussassent d'une manière absolue le maintien de l'état de siège décrété par l'Assemblée; mais ils soutenaient que, dans l'intérêt même de l'œuvre que l'Assemblée était appelée à accomplir, et pour enlever tout prétexte aux détracteurs de la Constitution à venir, il importait de relever la presse de la situation difficile et précaire dans laquelle la place la législation exceptionnelle et dictatoriale de l'état de siège. « On a reproché à la Charte de 1814, disait M. Ledru-Rollin, d'avoir été acceptée sous la pression de l'étranger; — à la Charte de 1830, d'avoir été bâclée. — Evitons qu'un jour, pour miner la Constitution républicaine de 1848, et pour faire douter de sa perpétuité, on ne lui applique la qualification de Constitution de l'état de siège. » Ces considérations ont été développées par l'orateur avec beaucoup de talent et de convenance; mais il a en même temps commis une grave erreur, lorsque, se reportant au vote de la Constitution de 1793, il s'est écrié : « On avait alors à combattre des factions bien autrement terribles qu'aujourd'hui, et cependant la Constitution a été votée sans une mesure extrême de l'état de siège. » — M. Ledru-Rollin oubliait, en effet, qu'à cette époque on se trouvait en présence de la Terreur, des Tribunaux révolutionnaires et de la guillotine en permanence sur la place publique. Or, nous avouons que, comparaison faite, nous aimons un peu mieux l'état de siège.

L'Assemblée a donc prononcé, et nous sommes convaincu qu'en écartant la proposition de l'honorable M. Leichterberger, elle a cédé à ce qu'elle a considéré comme une nécessité suprême de salut général. Mais on ne peut se dissimuler la gravité des arguments présentés par M. Ledru-Rollin; c'est donc une raison de plus pour le Gouvernement d'agir avec une extrême prudence, de laisser une large carrière à la polémique que soulèvera l'examen des grands principes engagés dans le débat, car il ne devra jamais oublier que la Constitution gagnera en autorité ce que la presse, aliment naturel et nécessaire de la discussion, aura conservé en liberté.

La discussion de la Constitution commencera donc lundi. Mais l'Assemblée aura préliminairement à prononcer sur le point de savoir si, avant de se séparer, elle s'occupera des lois organiques ou si elle devra renvoyer à une autre Assemblée le vote de ces lois. La Commission de Constitution, considérant ces lois organiques comme une annexe nécessaire à la Constitution elle-même, propose de reconnaître à l'Assemblée le droit de procéder à leur confection. Mais cette opinion n'est pas unanimement adoptée et l'on doit s'attendre, même sur ce premier point, à une vive discussion.

Déjà, au reste, les amendements relatifs au projet de Constitution commencent à poindre de toutes parts. M. Mathieu (de la Drôme) propose de rétablir en termes exprès le principe du droit au travail, et de consacrer celui de l'impôt progressif. — M. Henri Didier demande que le président de la République soit nommé, non par les électeurs, mais par l'Assemblée nationale. — M. Antony Thourret et M. de Ludre, qu'aucun membre des familles qui ont régné sur la France ne puisse être président ou vice-président de la République. — D'autres amendements ont pour objet des modifications à apporter à l'organisation administrative. Mais un des plus graves est sans contredit celui par lequel MM. Duvergier de Hauranne, Creton et Rouher, demandent l'établissement de deux Assemblées, dont l'une composée de cinq cents membres, prendrait le nom de Chambre des représentants, et l'autre composée de deux cent cinquante membres, constituerait un Conseil des anciens. Dans ce système, les deux Assemblées procéderaient du même principe, c'est-à-dire du suffrage direct et universel, mais l'âge de quarante ans serait nécessaire pour l'élection au Conseil des anciens. Les deux Assemblées auraient, du reste, chacune une existence séparée et des attributions distinctes quant à la confection des lois, mais elles devraient délibérer en commun sur les grands intérêts de politique étrangère. — Nous aurons à revenir plus tard sur toutes ces graves questions qu'il nous suffit aujourd'hui de signaler.

Le commencement de la séance avait été consacré à des rapports de pétition. Rien n'égale le zèle des rapporteurs, si ce n'est l'insistance toujours croissante des pé-

tionnaires. Aujourd'hui l'Assemblée, fatiguée de passer à l'ordre du jour sur des demandes sans intérêt, se prenait à murmurer. « Il faut continuer, a dit M. le président, car nous sommes en présence de quatre mille pétitions. » — A ce chiffre, l'Assemblée a frémi et s'est résignée. Mentionnons cependant, comme dignes d'intérêt, plusieurs pétitions concernant la réforme pénitentiaire, la suppression du monopole de l'imprimerie, enfin la modification de l'art. 55 du Code civil relatif à la constatation des naissances. On sait que depuis longtemps les conseils généraux ont protesté, dans un intérêt d'hygiène, contre la nécessité qui existe pour les parents de faire présenter leurs enfants nouveaux-nés dans les bureaux même de la mairie. Un pétitionnaire demande que la constatation ait lieu à domicile, et qu'il soit créé à cet effet auprès de chaque maire des commissaires spéciaux dont la rétribution aurait lieu au moyen d'un impôt. Cette pétition a été renvoyée au comité de législation.

A lundi double séance.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 18 août.

RECONNAISSANCE PAYABLE A ORDRE. — AVERTISSEMENT DE SIX MOIS D'AVANCE. — ENDOSEMENT. — VALIDITÉ.

Une reconnaissance ainsi conçue : « Nous soussignés, tous deux marchands, reconnaissons devoir à M..., la somme de... que nous nous obligons solidairement à lui rembourser à lui ou à son ordre, en nous avertissant six mois d'avance, à son domicile à Paris; — fait triple à... le... » réunit les conditions principales et suffisantes pour la faire considérer comme un effet de commerce à ordre, dont la propriété peut être valablement transmise par la voie de l'endossement.

Le sieur Marsolet fils, marchand à Rouen, était en compte-courant avec M. Cesselin, négociant à Paris. Le 22 janvier 1837, le sieur Marsolet et son père, aussi marchand, souscrivirent au profit de M. Cesselin, une reconnaissance ainsi conçue : « Nous soussignés Jean-Jacques Marsolet, demeurant à la Haie-Duthéil, et Hippolyte Marsolet, demeurant à Rouen, tous deux marchands, reconnaissons devoir à M. Cesselin, demeurant à Paris, la somme de 19,200 fr., que nous nous obligons solidairement à lui rembourser, à lui ou à son ordre, toutefois et quantes en nous avertissant six mois d'avance à son domicile à Paris. Fait triple à Rouen, le 22 janvier 1837. » Le 21 juin de la même année, le sieur Cesselin passait cette reconnaissance à l'ordre du sieur Guérin, déjà son créancier d'une somme considérable par un endossement régulier.

Cependant les sieurs Marsolet continuèrent à payer les intérêts des 19,200 fr. à M. Cesselin, qui, de son côté, les payait au sieur Guérin. Ces intérêts furent compris dans les comptes-courants qui continuèrent entre eux jusqu'en 1844, lorsque, le 9 décembre de la dite année, M. Cesselin a été déclaré en état de faillite.

Ce ne fut que six mois après cette faillite, et huit ans après l'endossement, le 20 juin 1845, que le sieur Guérin s'est, pour la première fois, adressé aux sieurs Marsolet, auxquels il fit signifier le protêt de l'écrit en question qui avait été fait quelques jours auparavant, et qu'il les fit assigner en paiement de cet effet.

Les sieurs Marsolet furent d'autant plus étonnés de cette demande qu'ils avaient toujours tenu compte des intérêts de cette créance au sieur Cesselin qui les avait reçus sans leur parler de la négociation de la créance, et qu'au moment de la faillite de ce dernier, ils se trouvaient son créancier par le résultat de leurs comptes-courants et qu'ils avaient produit à sa faillite.

Quoiqu'il en soit, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine prononça, au profit du sieur Guérin, la condamnation solidaire des 19,200 fr. contre la faillite Cesselin et contre les sieurs Marsolet père et fils, par un jugement ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte des débats, des documents de la cause et de l'examen des écritures de Cesselin aîné, qu'à la date du 22 janvier 1837, J.-J. Marsolet était débiteur par compte courant envers ledit Cesselin d'une somme de 19,200 fr. ;

« Que ledit J.-J. Marsolet et Hippolyte Marsolet, tous deux marchands à Rouen, lui ont souscrit un effet par lequel ils ont reconnu lui devoir ladite somme de 19,200 fr. qu'ils se sont obligés solidairement à lui rembourser à lui ou à son ordre, en le prévenant six mois d'avance à son domicile, à Paris; »

« Attendu que, le 21 juin 1837, Cesselin a transmis ledit effet à Guérin par un endossement régulier, avec la mention « valeur reçue comptant; » qu'il est établi que Guérin a compté le même jour à Cesselin une somme de 19,200 fr. en espèces sur la remise dudit effet, quoiqu'il fut déjà son créancier d'une somme considérable; »

« Que ce fait résulte d'une manière incontestable des écritures de Cesselin aîné; »

« Attendu que si la nature de la valeur fournie n'est pas exprimée dans le corps de l'obligation, elle mentionne néanmoins la reconnaissance de la dette de la part des souscripteurs; »

« Que, d'ailleurs, le défaut d'expression de la valeur fournie n'est pas une cause de nullité et ne change pas la nature de l'obligation, alors qu'il est justifié, comme dans l'espèce, que cette valeur était le solde d'un compte-courant dû au bénéficiaire, au moment de la souscription; »

« Attendu que l'échéance s'est trouvée fixée par la mention: en nous prévenant six mois d'avance; que ce mode de déterminer l'échéance, laissé à la volonté du porteur d'un effet à ordre, n'est pas interdit par la loi, puisqu'elle l'autorise pour les lettres de change payables à vue ou à certain nombre de jours ou de mois de vue. »

« En ce qui touche l'objection tirée du paiement des intérêts, »

« Attendu que les intérêts n'étaient pas stipulés dans l'obligation; »

« En ce qui touche la prétention de Marsolet de s'être libéré du montant de l'obligation entre les mains de Cesselin aîné; »

« Attendu que le compte courant qui a existé postérieurement à la souscription de l'obligation entre Hippolyte Marsolet et Cesselin aîné n'est relatif qu'à une circulation d'effet; »

« Que rien n'indique qu'il ait fait des remises spécialement affectées au paiement de l'obligation de 19,200 fr., ni qu'il ait manifesté l'intention de la retirer; »

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'obligation dont il s'agit réunit les conditions principales et suffisantes pour la faire considérer comme un effet de commerce à ordre dont la propriété a pu être valablement transmise par l'endossement; »

« Que Guérin en est tiers-porteur régulièrement saisi; »

« Qu'il a réellement fourni la valeur en espèces, et que les compensations que J.-J. Marsolet et Hippolyte Marsolet pourraient faire valoir à l'égard de Cesselin ne sont pas opposables à Guérin; »

« Par ces motifs, et attendu la non comparution des sieur et dame Cesselin aîné, vu le rapport de M. le juge-commissaire et celui de l'arbitre; »

« Le Tribunal adjuge le profit du défaut précédemment prononcé contre les sieur et dame Cesselin aîné, et d'office, avec eux, condamne J.-J. Marsolet et Hippolyte, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer solidairement à Guérin la somme 19,300 fr., avec les intérêts, suivant la loi, — les condamnés, en outre, aux dépens de ce chef, dans lesquels seront compris 100 fr. pour les honoraires de l'arbitre, etc. »

« Déclare les syndics de la faillite Cesselin aîné mal fondés en leur demande en restitution de titre; ordonne que Guérin sera admis au passif de ladite faillite pour la somme de 19,200 francs; condamne les syndics aux dépens de ce chef même, au coût de l'enregistrement du présent jugement, en ce qui le concerne, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat; »

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision, attendu qu'il y a titre. »

Les sieurs Marsolet avaient interjeté appel de ce jugement, et M^e Landrin soutenait que les premiers juges avaient méconnu les conditions essentiellement constitutives du billet à ordre; que le billet à ordre, comme la lettre de change, était une monnaie commerciale qui avait son type légal et qui devait en réunir tous les signes distinctifs.

S'il en manque un seul, le billet à ordre n'est plus un effet négociable, il n'est plus qu'une simple reconnaissance, qu'une simple promesse, qui n'est plus transmissible par la voie de l'endossement. Car ce mode de transmission n'est autorisé qu'à l'égard de ce signe monétaire qu'on appelle billet à ordre et qui doit contenir en soi tous les éléments de sa valeur.

Ce type, ces signes distinctifs, sont décrits par l'article 118 du Code de commerce, et au nombre de ces signes se trouve l'expression de la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.

Or, la reconnaissance du 22 janvier 1837 n'énonce pas la valeur fournie. Elle n'est donc pas un billet à ordre, elle n'est pas négociable par la voie de l'endossement.

A cet argument décisif, parce qu'il est pris dans les principes constitutifs du billet à ordre, les premiers juges répondent que si la nature de la valeur fournie n'est pas exprimée dans le corps de l'obligation, elle mentionne néanmoins la reconnaissance de la dette de la part du souscripteur; que, d'ailleurs, le défaut d'expression de la valeur fournie, n'est pas une cause de nullité et ne change pas la nature de l'obligation, alors qu'il est justifié comme dans l'espèce que cette valeur était le solde d'un compte-courant dû au bénéficiaire au moment de la souscription.

A cela je réponds :

1^o Que la reconnaissance de la dette n'équivaut pas à l'énonciation de la valeur fournie; dire qu'on reconnaît devoir telle somme n'est pas dire à quel titre et pour quelle cause on la doit; or c'est précisément ce que la loi veut en exigeant que le billet exprime la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière;

2^o Que le défaut d'expression de la valeur fournie n'est pas une cause de nullité de l'obligation, il est vrai, mais qu'il est une cause de nullité du billet à ordre; ainsi le titre ne sera pas nul, considéré comme simple promesse, mais il l'est considéré comme billet à ordre, parce qu'il manque d'un des signes monétaires prescrits par l'art. 118 du Code de commerce, ce qui suffit pour qu'il ne puisse être transmissible par la voie de l'ordre;

3^o Que le défaut d'expression de la valeur fournie change au contraire la nature de l'obligation. Ici, les premiers juges ont commis une grave erreur; ils ont appliqué au billet à ordre qui a ses règles propres, ses conditions de légalité particulière, les règles du droit commun; ou, s'il s'agit d'une simple reconnaissance, il sera permis d'aller rechercher et de prouver les causes de l'obligation ailleurs que dans l'acte même; ainsi, en droit commun, l'insuffisance, le défaut de cause ou la cause fautive peuvent être suppléés par la preuve d'une cause réelle de l'obligation en dehors de l'acte lui-même; mais ce principe du droit commun ne saurait être étendu au billet à ordre, qui doit, lui, contenir tous les signes de sa valeur monétaire, à peine de perdre toute valeur, avec elle son caractère et sa négociabilité, qu'on nous passe cette expression. Il faut qu'il porte avec lui la preuve de l'existence de sa cause, et l'on conçoit que le crédit commercial est intéressé qu'il en soit ainsi, sans cela le billet à ordre ne serait plus ce que la loi a voulu qu'il fût, de l'argent, il ne serait plus qu'un titre contestable par tous les moyens de droit, et je laisse à penser quelle perturbation il en résulterait dans les transactions commerciales.

Or, si ces principes sont vrais, l'écrit du 12 janvier n'était pas un billet à ordre, mais une simple reconnaissance non transmissible par la voie de l'ordre; le sieur Guérin ne peut en être considéré comme propriétaire, et doit être déclaré non recevable dans sa demande.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Quinton, avocat du barreau d'Orléans, pour le sieur Guérin, et sur les conclusions conformes de M. Anspach, substitué du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite de l'audience du 1^{er} septembre.

FILOUTERIE ET LARCIN. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF.

Il n'y a ni larcin ni filouterie dans le fait du correspondant de l'éditeur d'un journal qui, à l'aide d'assertions mensongères, trompe les abonnés sur le prix de l'abonnement, et parvient ainsi à se faire remettre une somme supérieure à ce prix.

M. Dupont, éditeur du Bulletin officiel de l'intérieur et de l'École des Communes, avait pour correspondant dans le département du Jura le sieur F..., employé supérieur de la Préfecture. On ne tarda pas à découvrir que pendant plusieurs années celui-ci avait reçu des communes du département l'abonnement à l'École des Communes sur le pied de 4 fr., en leur laissant ignorer que cet abonnement avait été réduit à 3 fr. On découvrit aussi qu'il avait reçu des mêmes communes l'abonnement à l'École des Communes sur le pied de 15 fr., en leur laissant ignorer que cet abonnement avait été réduit à 11 fr. A raison de ces faits, F... a été déclaré coupable de larcin et de filouterie par arrêt de la Cour de Besançon, chambre correctionnelle, du 19 avril 1848, et condamné conformément à l'art. 401 du Code pénal à la peine de deux ans d'emprisonnement. — Pourvoi pour fausse application de l'article 401.

M^e Lanvin, avocat du demandeur en cassation, établit qu'en matière de vol, le premier élément et le caractère distinctif du délit est la soustraction, en d'autres termes, l'appropriation de la chose contre le gré ou à l'insu du propriétaire; que les larcins et filouteries ne sont que des variétés du vol, ainsi que cela a été jugé par une multitude d'arrêts; que conséquemment, il faut reconnaître qu'en matière de vol, le délit n'est caractérisé que si le prévenu a pris la chose contre le gré du propriétaire, c'est-à-dire par force ou violence, ou s'il lui a enlevée à son insu, c'est-à-dire sans qu'il s'en aperçoive. — Appliquant ces principes à l'espèce, où les fonds perçus en trop par F... pour les abonnements, lui ont été remis par les communes elles-mêmes, l'avocat soutient que cette remise, bien que déterminée par les ratiocines frauduleuses du prévenu sur la réduction des prix d'abonnement, est un fait matériel exclusif de la soustraction, et qu'en voyant, en l'absence de la circonstance élémentaire de la soustraction, dans les faits de la cause, le délit de larcin et filouterie, la Cour de Bourges a mal qualifié lesdits faits et faussement appliqué l'art. 401 du Code pénal.

Conformément aux principes plaidés par M^e Lanvin, la Cour, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. Sevin-Moreau, avocat-général, a prononcé la cassation pour violation de l'art. 401 précité.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussigné, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Session d'août 1848.

INFANTICIDE. — ASSASSINATS. — MEURTRE.

Dix-sept affaires, dont huit accusations capitales; huit jours d'audience et trois condamnations à mort, tel est le bulletin résumé de la session.

Parmi ces condamnations à mort, l'une a été prononcée contre la femme Robichon pour crime d'infanticide. Le mari de cette femme, condamné à mort pour un triple assassinat commis dans les circonstances les plus effroyables, a été lui-même exécuté à Melun il y a cinq ans. Cependant, malgré la gravité du crime, les jurés ont pensé qu'il résultait des débats quelques circonstances atténuantes, et ils ont consenti à signer pour elle un recours en grâce, ou plutôt en commutation de peine.

La seconde condamnation capitale a frappé le nommé Louis-Théodore Coquart, détenu en la maison centrale de Melun.

A l'appel des témoins, on remarque dans la salle d'audience une vingtaine d'individus dont la mise attire l'attention; leur costume est celui de la maison centrale de Melun, ceux qui le portent sont des condamnés qui travaillaient dans le même atelier que Coquart, et qui ont été témoins du crime. Deux d'entre eux déposent avec une grande précision et une certaine élégance; ils ont appartenu à une classe assez élevée de la société.

L'accusé porte aussi le costume de la maison centrale; il répond avec assurance aux questions qui lui sont adressées par M. le président. Sa figure est fortement caractérisée. Coquart est d'une nature vindicative, il ne s'est mis en colère, dit-il, que deux fois dans sa vie, et il y était poussé par des idées de vengeance. La moindre contrariété amène chez lui le désir de la vengeance.

Coquart, condamné, au mois d'avril 1842, par la Cour d'assises de la Seine, aux travaux forcés à perpétuité pour avoir commis un homicide volontaire sur la personne de sa femme, et dont la peine avait été commuée en celle de la réclusion perpétuelle, subissait cette peine dans la maison centrale de Melun; il y travaillait comme ouvrier tourneur en cuivre dans l'atelier de quincaillerie, dont M. Serron était le contre-maître libre.

Le 22 octobre dernier, Coquart ayant prétendu qu'il avait droit pour les objets par lui confectionnés et en sus du tarif à un supplément de prix, avait été appelé devant le directeur de la maison centrale; il avait reconnu que sa réclamation n'était pas fondée, qu'il s'agissait d'une gratification toute facultative de la part de l'entrepreneur, et il avait consenti à lui faire des excuses.

Le 27 octobre, le compte de ce qui lui revenait pour le travail de la quincaillerie fut réglé sur son livret, et la gratification qui se serait élevée à 60 cent. seulement ne fut pas allouée; il reçut son livret sans faire d'observations.

Dès le 23 octobre, on avait remarqué qu'il était préoccupé, qu'il ne travaillait pas. La veille, en revenant du cabinet du directeur où il avait paru reconnaître ses torts, on lui avait entendu dire : « On ne veut pas me rendre justice, mais c'est bien ! »

Le 28 octobre, il se plaignait avec beaucoup de vivacité à un autre détenu de la prétendue retenue qu'il avait subie, et jetant avec violence son pain sur une table, il disait : « C'est bien, nous verrons ! »

Ces paroles, cette préoccupation annonçaient chez Co-

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, rendu sur la proposition du ministre de la justice, le 1^{er} septembre 1848, ont été nommés :
Le Tribunal de première instance de Rhodéz (Aveyron), M. Auguste Fabre, avocat à la Cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Mazuc, décédé;
Vice-président du Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Roussel-Ducamp, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Manse, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Baragnon, juge de paix du 1^{er} arrondissement de Nîmes, en remplacement de M. Roussel-Ducamp, appelé à d'autres fonctions;
Vice-président du Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Hubert, avocat, conseiller de préfecture, en remplacement de M. Riffault, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire;
Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Lelupe, juge suppléant au siège de Tonnerre, en remplacement de M. Delaunay, appelé à d'autres fonctions;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Desvaux, procureur de la République près le siège de Riom, en remplacement de M. Fougereux;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Moyrand, avocat, en remplacement de M. Sarlat;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Moreau, en remplacement de M. Desvaux;
Substitut près le siège de Gien, en remplacement de M. Desvaux.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, rendu sur la proposition du ministre de la justice, le 1^{er} septembre 1848, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Conques, arrondissement de Carcassonne, M. Ourliac, juge de paix du canton de Montréal, en remplacement de M. Luceot;
Juge de paix du canton de Montréal, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Pierre Bonnet, ancien magistrat, en remplacement de M. Ourliac, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Tuchan, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Justin-Constant André, en remplacement de M. Seris;
Juge de paix du canton d'Alaigne, arrondissement de Limoux (Aude), M. Aimé Meillon, avocat, en remplacement de M. Gellis;
Juge de paix du canton d'Urban, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Auguste Marty, ancien magistrat, en remplacement de M. Narbonne, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Lubersac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Desailleur, maire de Ségur, en remplacement de M. Aconsul, non acceptant;
Juge de paix du canton de Casillon, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Ariston Delille Manière, en remplacement de M. Doumeing;
Juge de paix du canton de Tournon, arrondissement du Blanc (Indre), M. Verrier, en remplacement de M. Gazon;
Juge de paix du premier arrondissement de Nîmes (Gard), M. Bechar, avocat, en remplacement de M. Baragnon, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher), M. Edouard-Henri-Louis Riffault, propriétaire, en remplacement de M. Grajon, décédé;
Juge de paix du canton de la Chapelle d'Angillon, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Jacques-Auguste Ackre, suppléant de la justice de paix d'Henrichemont, ancien notaire, en remplacement de M. Foucher de Moisson;
Juge de paix du canton d'Henrichemont, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Louis-Philippe-Prospér Barrière, avocat, en remplacement de M. Gromet, décédé;
Juge de paix du canton de Vielmur, arrondissement de Castres (Tarn), M. Foulquier, suppléant actuel, en remplacement de M. Foulquier, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Peyriac, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Charles-Louis Sizaire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Gils, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Servièrès, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Antoine de Meilhac, propriétaire, en remplacement de M. Mongauze, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton nord de Tulle, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Joseph Darcambal, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Vergne, appelé à d'autres fonctions;
Suppléant du juge de paix du canton de Lombes, arrondissement de ce nom (Gers), M. Benoît Fitte, notaire, en remplacement de M. Azéma, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton de Fougéray, arrondissement de Redon (Ile-et-Vilaine), M. Charles-Pierre-Marie Mahé, notaire, en remplacement de M. Gaudin, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton de Sel, arrondissement de Redon (Ile-et-Vilaine), M. Jean-Baptiste-Prospér Renaudet, notaire, en remplacement de M. Coilland, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton de Tannay, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. François-Xavier Desjeux, notaire en remplacement de M. de Colons, décédé;
M. Canelle, juge de paix du canton de Varilhès, arrondissement de Pamiers (Ariège), est relevé de la suspension prononcée contre lui par le commissaire du Gouvernement.
Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, MM. Benoit, ancien juge de paix du canton d'Hiron, arrondissement de Vervins (Aisne), et Martin, ancien juge de paix du canton de Belleme, arrondissement de Mortagne (Orne).

CHRONIQUE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur du soir* :
Le Gouvernement a reçu de Montpellier les nouvelles suivantes :
Le succès des légitimistes aux élections municipales avait irrité une partie de la population.
Depuis quelques jours, douze ou quinze cents citoyens se réunissaient tous les soirs sur la place de la Comédie. Ils portaient de là, vers les neuf heures, précédés d'un drapeau tricolore et parcouraient, en chantant des airs patriotiques, les quartiers principalement habités par les légitimistes.
Ces manifestations n'avaient d'abord rien d'inquietant.
Dans la journée d'hier, elles ont pris un caractère plus sérieux.
Les légitimistes venaient de remporter une victoire complète aux élections pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement.
De vagues rumeurs avaient annoncé que la soirée ne se passerait pas sans désordre. Des mesures de précaution avaient été prises en conséquence : les postes avaient été doublés, et de nombreux piquets de garde nationale stationnés dans différents quartiers, et surtout dans ceux où l'on pouvait craindre quelque collision.
Vers les huit heures du soir, un rassemblement parcourait les boulevards, précédé d'un garde national en uniforme, qui portait un drapeau tricolore. Ce rassemblement rentra dans la ville, lorsque plusieurs individus, sortant d'un club légitimiste appelé le Club de l'Urne, se jetèrent sur le garde national, le renversèrent et lui enlevèrent son drapeau, après l'avoir rudement frappé. Celui-ci avait fait usage de son sabre, et avait porté un coup dangereux à l'un de ses agresseurs. Dans la lutte, plusieurs autres personnes furent blessées de part et d'autre.
Averti à l'instant même, le préfet se met à la tête d'une compagnie de la garde nationale et se rend sur

le théâtre de la lutte. Les légitimistes avaient emporté leurs blessés dans un quartier voisin appelé place de l'Olivier, principalement habitée par des cultivateurs, que l'exaltation de leurs opinions contre-révolutionnaires ont depuis longtemps signalés. Ce quartier s'agitait et prenait une attitude menaçante. Le préfet voulut y pénétrer pour y porter des paroles de paix. Arrivé à la hauteur de la rue Blanquerie, devant l'hôpital Saint-Eloi, il fit arrêter sa troupe et s'avança dans la rue du Refuge, accompagné seulement de M. Crouzet, commissaire de police, de deux gendarmes, et de M. Nougier, avocat à la Cour de cassation.

Il s'était empressé d'annoncer ses intentions conciliatrices en descendant sa qualité, mais à peine avait-il fait quelques pas et dépassé un réverbère qui permettait de le reconnaître facilement, qu'il fut assailli par une grêle de pierres et grièvement blessé à l'épaule, tandis que le commissaire de police était atteint à la tête.

Presque en même temps, des coups de fusil partaient, et l'un des deux gendarmes était mortellement frappé dans les reins.

Au même moment, mais sur un autre point, M. Paytavin, juge d'instruction, recevait deux coups de feu dans la jambe.

Rentré à la mairie pour faire délivrer des cartouches à la garde nationale, et chercher de nouvelles troupes, le préfet revint sur les lieux, où il fut rejoint par les autorités judiciaires, par le général commandant la division à la tête d'un bataillon de tirailleurs de Vincennes et d'un bataillon du génie. Le quartier fut cerné, et une instruction judiciaire fut immédiatement commencée par M. Boyer, premier avocat-général. Cette instruction fut continuée pendant la nuit et se poursuit avec activité.

La Cour d'appel vient d'évoquer l'affaire.
Le gendarme atteint d'un coup de feu est mort à l'hôpital Saint-Eloi, à trois heures du matin.

Dépêche télégraphique du 31 août, midi.

Le gendarme tué dans la nuit du 28 a été enterré hier.
La ville est parfaitement tranquille.
La justice instruit.

1^{er} septembre.

Les nouvelles qui arrivent de Montpellier, à la date du 1^{er} septembre, cinq heures du soir, sont des plus satisfaisantes. La tranquillité règne dans tout le département.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 31 août, la section de législation du Conseil d'Etat continuera à siéger pendant les mois de septembre et d'octobre 1848, tant pour l'expédition des affaires dont la connaissance lui a été déléguée par le décret du 15 mars 1848, que pour les autres affaires qui rentrent dans ses attributions.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 16 août, l'administration, en Algérie, des cultes chrétiens, tant catholique que réformé, et du culte israélite, est du ressort exclusif du ministre des cultes.

Le culte musulman reste placé dans les attributions du ministre de la guerre.

Le préfet de la Seine vient de nommer une commission dans le but d'étudier et de préparer un projet de réorganisation de l'administration des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de la ville de Paris.

Elle se réunira à l'Hôtel-de-Ville, sous sa présidence. Cette Commission sera composée de MM. Thierry, délégué du Gouvernement près l'administration des hospices, vice-président de la Commission municipale et départementale; Buchez, Boulatigoi, Mortimer-Ternaux, Lanquetin, Littré, représentants du peuple, membres de la Commission municipale et départementale; Vée, maire du 5^e arrondissement; Dumont, adjoint au délégué du Gouvernement par l'administration des hospices; Voillemer, adjoint au délégué du Gouvernement pour l'administration des hospices; Davenne, chef de division au ministère de l'Intérieur; Le Semier, inspecteur-général des établissements de bienfaisance; Husson, chef de division à la préfecture de la Seine; Decambray, chef de bureau, secrétaire.

Sur la présentation faite par M. le procureur-général, M. Moreau, doyen des présidents de la Cour d'appel, faisant les fonctions de premier président, a, par ordonnance du 31 août, nommé M. Caët, huissier audencier à la Cour de cassation, syndic de la communauté des huissiers exerçant dans le département de la Seine, pour l'année 1848-1849.

MM. Ledru-Rollin, Victor Schœlcher, Léoutre et Vallier, étaient assignés aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par M. Gouache père, en paiement de 34,000 fr. que ce dernier leur aurait prêtés pour former partie du cautionnement du journal la *Réforme*.

M^l Lan, agréé de M. Gouache, a conclu au paiement de cette somme.

Dans l'intérêt des défendeurs, M^l Tournadre a répondu qu'une instance en abus de confiance et escroquerie, formée par ses clients contre M. Gouache père, était actuellement pendante devant le Tribunal de police correctionnelle; qu'il y avait donc lieu de surseoir jusqu'à décision de la justice criminelle; qu'en effet il résultait des faits de ce procès que M. Gouache, qui s'était proposé pour remplir les fonctions de gérant de la *Réforme*, en remplacement de M. Léoutre, emprisonné sous l'ancien gouvernement par suite des condamnations prononcées contre lui en sa qualité de gérant de ce journal, avait dû fournir un cautionnement de 23,000 francs; qu'à l'époque du 24 février, la position de l'ancien et du nouveau gérant n'étant pas encore régularisée, et les deux cautionnements étant encore déposés au Trésor, M. Gouache avait profité de la confusion des affaires pour se faire remettre l'un de ces deux cautionnements; que c'était là un acte d'autant plus répréhensible, qu'aucun de ces deux cautionnements ne lui appartenait, puisque celui-là même qu'il avait fourni, l'avait été des deniers de M. Gouache fils; que, conséquemment, M. Gouache père était aujourd'hui sans aucun droit contre ses clients.

Subsidiairement, et attendu que M. Gouache fils avait garanti MM. Ledru-Rollin, Victor Schœlcher, Léoutre et Vallier, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à la requête de son père, M^l Tournadre a conclu à ce que M. Gouache fût condamné à l'exécution de cette garantie.

Le Tribunal, présidé par M. Georges jeune, a mis l'affaire en délibéré au rapport de son président.

Le gérant du journal la *République* a fait assigner le gérant du journal la *Vraie République* devant le Tribunal de commerce de la Seine en suppression de titre, attendu qu'on pouvait faire confusion entre le titre de *République* et celui de *Vraie République*. Il concluait de plus au paiement de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^l Prunier-Quatremère, agréé de M. Auguste Dumont, gérant du journal la *République*, et de M^l Henri Celliez, avocat, assisté de M^l Baudoin, agréé de M. Thoré, gérant de la *Vraie République*, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,
Attendu que le titre d'un journal est une propriété dont l'importance est attachée à une entreprise commerciale;
Qu'à la date du 25 février 1848, le demandeur a fait paraître un journal intitulé la *République*; qu'il a fait, dans l'intérêt de la réussite de son entreprise, des dépenses importantes;
Attendu qu'à la date du 26 mars suivant, Thoré a fait paraître un journal intitulé la *Vraie République*; que ce titre se rapprochant de celui du premier journal, peut causer un préjudice au demandeur; que de plus, en sa forme extérieure, il peut encore induire en erreur les différents acquéreurs de ces feuilles;

Par ces motifs,
Le Tribunal fait défense à Thoré de se servir du titre de la *Vraie République*, comme faisant confusion avec celui de la *République*;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :
Attendu qu'on ne justifie d'aucun préjudice appréciable;
Déclare le demandeur non recevable et mal fondé en sa demande en dommages-intérêts. En cas de contravention, dit qu'il sera fait droit, et condamne le défendeur aux dépens.

Le gérant du *Peuple constituant* et celui de la *Réforme* ont été cités, à la requête de M. le procureur-général, à comparaître devant la Cour d'assises le 12 de ce mois, le premier à l'occasion de la publication dans le numéro du 12 juillet d'un article signé Lamennais, finissant par ces mots : « Silence au pauvre. » Et le second à l'occasion de l'article signé P.-J. Proudhon, intitulé le *Terme*, publié le 12 du même mois.

Nous avons vu souvent des condamnés à la peine de la réclusion faire tous leurs efforts pour faire substituer à cette peine celle des travaux forcés. La réclusion est l'effroi des voleurs; le bague est à leurs yeux de beaucoup préférable. Pendant la durée de la première peine, le condamné est isolé; il est astreint à un travail suivi. Au bague, le condamné est à l'air; il ne fait rien ou presque rien, et vit en compagnie de malfaiteurs comme lui.

On s'explique donc ce calcul des malfaiteurs endurcis. Aujourd'hui la Cour d'assises nous en offre un nouvel exemple. Il y a quelque temps, Juffet dit Dubreuil, fut condamné à cinq années de réclusion. Pour éviter la maison centrale, il a fait des aveux sur des vols par lui commis en grand nombre.

Ses aveux ont été vérifiés par l'instruction. Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, et après quelques observations de M^l Bronville, avocat, Juffet a été condamné à cinq années de travaux forcés.

Juffet ne voulait pas qu'on lui accordât de circonstances atténuantes; le jury, qui aurait pu déjouer le calcul de cet accusé en lui accordant ces circonstances atténuantes, ce qui l'aurait fait retomber dans la peine qu'il voulait éviter, ne l'a pas fait, et Juffet, selon son désir, sera envoyé au bague.

Le jeune homme à la figure fine, intelligente et distinguée, qui est là, sur le banc correctionnel, vêtu de la blouse de l'ouvrier, a porté, pendant près de cinq mois, l'uniforme de la garde mobile. Un beau jour, le 30 juillet, il a jeté là l'habit bleu, et n'est plus revenu au corps. Mais, avant de se donner ainsi son congé à lui-même, il aurait commis, d'après la prévention, trois petits délits dont il avait à rendre compte aujourd'hui devant la 6^e chambre, présidée par M. Turbat. D'abord, il aurait volé 150 fr. à son lieutenant, puis il aurait mis sur la manche de son uniforme les doubles galons de sergent-major; et, enfin, il aurait attaché au côté gauche de sa poitrine le ruban rouge de la Légion-d'Honneur.

Le lieutenant est appelé comme témoin.

Il y avait huit jours, dit-il, que Prevost était près de moi en qualité de brosseur. Le dimanche 30 juillet, je sortis pour aller prendre un bain, et, auparavant, j'ouvris une armoire dans laquelle je pris de l'argent. Quand je revins, je ne retrouvai dans cette armoire que 50 cent.; j'y avais laissé 150 fr. qui avaient disparu.

M. le président : Etes-vous bien sûr que personne autre que Prevost n'est entré chez vous ?

Le témoin : J'en suis très sûr.

M. le président : Prevost avait-il pu voir que votre armoire renfermait de l'argent ?

Le témoin : Il l'a parfaitement vu; je l'ai ouverte devant lui.

M. le président : Et depuis ce jour vous n'avez pas revu le prévenu ?

Le témoin : Il a disparu. Douze jours après un garde mobile l'a rencontré en se promenant; il portait les galons de sergent-major; et c'était un sergent-major des plus glorieux, car il était décoré. Il lui arracha le ruban rouge et le conduisit au poste. Dans le trajet, Prevost enleva ses galons, et il soutint devant les hommes du poste qu'il ne les avait jamais portés.

M. le président : Prevost était-il bon soldat ?

Le témoin : Le capitaine de la compagnie où il servait avant de venir avec moi m'a dit que c'était un assez bon sujet; mais que déjà il avait été puni pour avoir porté les galons de sergent-major.

M. le président : Il était amoureux des galons de sergent-major, c'est très-bien; mais il fallait les mériter. (Au prévenu.) Prevost, venez-vous d'avoir soustrait 150 francs au préjudice de votre lieutenant ?

Le prévenu : Je ne peux pas convenir d'une chose que je n'ai pas faite; je ne suis pas un voleur, et je ne voudrais pas déshonorer mon nom par un pareil acte. Je conviens d'avoir porté les galons et la croix; c'est déjà bien assez.

M. le président : Vous avez commis là un délit grave; l'avenir vous offrira en perspective cette croix d'honneur que vous voyiez briller sur la poitrine de quelques-uns de vos camarades; mais il fallait la mériter comme eux par votre conduite et votre courage, et ne pas en faire un hochet à votre vanité.

Le prévenu : Je n'ai pas compris les conséquences de cette action; j'ai agi par enfantillage.

M. le président : Il paraît que vous êtes un assez mauvais sujet; vous avez été pendant quatre ans renfermé dans une maison de correction ?

Le prévenu : C'est vrai; mais j'étais très-jeune. Depuis que je suis homme, je n'ai commis que la faute qu'on me reproche aujourd'hui.

Le Tribunal renvoie Prevost du chef de vol, qui n'est pas suffisamment établi, mais le condamne, pour port illégal d'insignes et d'une décoration, à six mois d'emprisonnement.

Une fabrique de fausse monnaie a été découverte avant-hier à Montmartre, rue des Poissonniers. Deux individus ont été arrêtés, et le commissaire de police a saisi dans la perquisition opérée 518 pièces fausses de 1 fr. à l'effigie du roi Louis-Philippe, millésime de 1848, ainsi que les coins, matrices, creusets et résidus de métaux ayant servi à la fausse fabrication monétaire.

Deux marinières de la commune de Grenelle ont retiré ce matin à sept heures, des eaux de la Seine où elle venait de se précipiter, une jeune ouvrière, Louise V..., que le désespoir et la misère avaient poussée au suicide. Grâce aux prompts secours de M. le docteur Fouques, cette malheureuse jeune fille a été promptement rappelée à la vie. Le marinier Lelong, domicilié impasse Saint-Charles, n. 40, a généreusement refusé la récompense pécuniaire qui lui était offerte aux termes du règlement de sauvetage.

Ce matin des habitants de la commune de Neuilly, près Paris, ont trouvé, gisant le long du mur du cimetière, impasse des Gravières, le corps inanimé d'un malheureux qui s'était coupé la gorge à l'aide d'un rasoir. Différents papiers trouvés dans les poches de ses vêtements ont fait connaître qu'il se nommait Lefebvre, et était concierge rue de Navarin, n. 2. Procès verbal dressé, le corps a été envoyé à Paris.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Melun), 1^{er} septembre 1848. — Ce matin, à six heures, a eu lieu l'exécution de Bourrée, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, à la session de mai dernier. Le crime pour lequel cette condamnation avait été prononcée, ne permettait pas au chef du Pouvoir exécutif de commuer la peine, et Bourrée, par ses antécédents, ne paraissait digne d'aucune commutation. En effet, après avoir été condamné une première fois pour émeute d'incendie à sept ans de travaux forcés, et être rentré dans sa ville natale, il avait, une seconde fois, incendié des propriétés appartenant à la famille de sa femme, et pour ce nouveau crime la Cour d'assises de la Marne l'avait condamné à huit ans de travaux forcés. Cet arrêt avait été cassé pour vice de forme, Bourrée avait été renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, et là, par suite des charges révélées par les nouveaux débats, il s'était vu condamner à huit ans de réclusion.

Il s'était pourvu de nouveau en cassation, mais cette fois, moins heureux que la première, il avait vu son pourvoi rejeté.

C'est alors qu'il conçut l'atroce pensée de se venger de sa femme à laquelle il reprochait de ne point l'avoir assez protégé contre l'accusation par la déclaration qu'elle avait faite à l'audience où le ministère public l'avait appelée comme témoin. Ce reproche était d'ailleurs injuste, car tout le monde avait au contraire remarqué la modération extrême et l'émotion profonde de cette malheureuse. Pour exécuter son horrible dessein, Bourrée feignit, auprès de l'aumônier de la prison, d'être revenu à des sentiments meilleurs envers sa femme; se couvrant d'un voile hypocrite de repentir et de regrets, il supplia qu'on lui écrivit pour l'engager à venir le voir une dernière fois, afin de solliciter et obtenir son pardon de tous les chagrins qu'il lui avait causés.

Touchée de compassion pour son mari, quelques grand que fussent ses torts envers elle, car les débats avaient prouvé qu'il la maltraitait cruellement tous les jours, cette pauvre femme, n'écoutant que son cœur et les sentiments de pitié vraie dont elle était animée, n'hésita pas à entreprendre un voyage pénible pour répondre aux vœux du condamné. Elle arriva à Melun. Elle s'empressa de visiter son mari; celui-ci la reçoit avec tous les témoignages de la tendresse la plus vive et de la reconnaissance, et lorsqu'elle va pour le quitter, après la troisième visite, et qu'elle lui donne en l'embrassant le pardon qu'il lui demandait, ce monstre, s'armant d'un couteau qu'il s'était procuré et qu'il avait ajusté dans ce but, la frappe tout à coup au ventre et au cou, et lui fait deux blessures profondes avant que les gardiens présents n'aient pu retenir son bras.

A quelques jours de là, cette malheureuse expirait à l'hospice de Melun, victime de sa charité, et peu de temps après, Bourrée se voyait condamner à la peine de mort.

C'est aujourd'hui qu'il devait expier son abominable forfait.

Depuis le jugement de Bourrée, trois mois sont écoulés, et ce temps a suffi pour que les exhortations du vénérable prêtre qui le visitait tous les jours, rallumassent en son cœur des sentiments éteints depuis si longtemps. Aussi ce matin, lorsque dès quatre heures le concierge, assisté de l'aumônier, est venu lui annoncer qu'il n'avait plus que deux heures à vivre, Bourrée a reçu sans émotion cette fatale nouvelle, et il a montré la plus parfaite résignation.

Avant son arrestation, il avait caché dans différentes parties de sa maison à Montmartre des sommes d'or et d'argent assez considérables (8,000 fr.), lui seul en avait le secret. Il n'a pas voulu qu'elles fussent perdues pour sa famille; il a demandé du papier, et lui-même il a écrit, d'une main assurée, une longue lettre à son neveu, pour lui indiquer les endroits où cet argent est déposé. Nous avons cette lettre sous les yeux. Nous n'en publierions pas la partie concernant les cachettes de l'argent; mais nous croyons devoir, dans l'intérêt de la morale et à l'honneur de la religion, en rapporter ici les dernières lignes, où le condamné, se recueillant une dernière fois au moment de paraître devant Dieu, dépose l'expression suprême de son repentir et des sentiments dont son âme est remplie.

«... Je vous écris le jour de ma mort. Je pardonne de bon cœur. Je demande aussi pardon à tous ceux que j'ai pu offenser, ainsi qu'à toute ma famille, à laquelle je conseille de vivre plus sagement que je n'ai vécu moi-même. Je suis revenu de toutes mes erreurs, et je me trouve heureux, au moment de la mort, de pouvoir espérer le bonheur du ciel, où je désire me trouver avec toute ma famille, que j'embrasse.

« Votre oncle, Bourrée.
« Melun, 1^{er} septembre 1848.
« J'ai fait des bonnes œuvres de l'argent qui me restait ici. »

Il possédait, en effet, 220 francs, qu'il a distribués à diverses personnes, et nous remarquons parmi ses dons celui de 15 francs pour le prix d'une bière et d'un lin-cueil, qu'il prie de lui accorder, et celui de 15 francs pour son défenseur, M^l Jacob.

Après cette première et longue lettre, qui témoigne de la netteté parfaite de ses idées, du calme de son esprit, il demanda à en écrire une seconde, dont voici le contenu :

A mes chers voisins, Bouché et Fardin.
« Je vous envoie chacun 50 francs, comme je vous l'ai promis. Je ne puis pas vous en dire davantage. Je vais mourir dans une heure. Je n'ai que le temps nécessaire pour passer de cette vie au ciel, que j'espère et desire. Je dis adieu à mon père et à ma mère, que j'embrasse de tout mon cœur, ainsi que mon oncle, à qui je fais remettre 30 francs.
« Bourrée.

« Melun, ce 1^{er} septembre 1848. »

Ces dispositions faites, Bourrée a entendu avec un recueillement édifiant les exhortations dernières de l'aumônier. Puis le moment des apprêts du départ est venu; il s'y est soumis avec une entière résignation, un calme remarquable, remerciant son confesseur du bien qu'il lui avait fait et du courage que ses enseignements lui avaient donné.

Le funèbre cortège s'est mis en marche vers le lieu de l'exécution. Arrivé sur l'échafaud, le condamné a adressé aux assistants quelques paroles empreintes des sentiments de religion dont il était sincèrement pénétré. Il a dit aux pères de famille que son malheur venait de n'avoir pas assez rempli ses devoirs de chrétien; d'avoir trop écouté les mauvaises passions, la vengeance surtout, et qu'il mourait sans regret si le sacrifice de sa vie pouvait effacer son crime et lui obtenir sa grâce devant Dieu.

Tout cela était dit sans affectation, avec simplicité et franchise, et le retour à des sentiments si pleins de piété, c'était l'effet de la religion, dont la voix touchante s'était enfin fait entendre à son cœur, et qui pouvait ici se glori-

fier d'un double triomphe, car elle avait adouci, consolé les derniers moments d'un malheureux, et elle donnait à la société, sur l'échafaud et par la mort même d'un grand coupable, un solennel exemple de l'empire indomptable des principes de la morale sur le cœur des hommes même les plus pervers.

Bourcien n'avait voulu accepter avant de quitter la prison ni nourriture, ni aucune boisson fortifiante. Il a refusé ce qui lui était offert, disant et répétant qu'il désirait s'imposer cette dernière privation, pour que Dieu, qu'il avait tant offensé, fut plus disposé à lui pardonner.

La foule, d'ailleurs, peu nombreuse, qui assistait à ce sanglant et terrible spectacle, s'est retirée pénétrée d'une profonde émotion. Chacun se répétait les dernières paroles du condamné, et nous pouvons dire que cette fois, au moins, le sacrifice expiatoire a laissé de salutaires impressions.

— RUCHE (Lyon). 1^{er} septembre. — Une exécution militaire a eu lieu ce matin à la Part-Dieu. (Le nommé Fons, dit Nicoca, chasseur au 15^e léger, condamné à mort par un Conseil de guerre, a subi sa peine.

Fons, qui s'était rendu coupable du crime d'homicide sur la personne de son caporal, est mort avec courage. Voici quelques détails sur le crime qui a valu à Fons le terrible châtiement qu'il a subi ce matin.

Le 1^{er} mars dernier, à deux heures de relevée, par suite d'une légère punition qui lui fut infligée par le caporal Lanjon, on entendit Fons proférer de sourdes menaces contre son supérieur immédiat. Il chargea une carabine, cacha cette arme dans sa capote, et, à six heures, il ajusta le caporal qui se promenait dans une chambre de la caserne, en compagnie d'un sergent. Le coup était mortel. Après avoir déchargé son arme, Fons se mit en devoir de la recharger avec l'intention de se faire sauter la cervelle, mais il fut empêché par un de ses camarades, qui lui arracha l'arme des mains. Plus tard, Fons manifesta beaucoup de repentir de son crime; le caporal Lanjon était son compatriote et son ami.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, Fons est mort très courageusement; il s'est dévoué sur le lieu du supplice de sa capote qui a ployé soigneusement et déposée à terre avec son bonnet de police. Il a ensuite reçu debout la terrible décharge, et n'a pas voulu qu'on lui bandât les yeux. Il avait exprimé le désir de commander le feu, mais cette permission n'a pu lui être accordée.

Un très grand rassemblement d'ouvriers a eu lieu hier aux Brotteaux. La Rotonde, qui était le point de réunion, n'a pu contenir tous ceux qui se sont présentés; un très grand nombre a dû rester à la porte et dans les environs. Il nous serait tout à fait impossible de rapporter au juste les questions qui ont été agitées dans cette assemblée; nous savons seulement que la séance a été fort agitée, que des sifflets et des applaudissements se sont fait à plusieurs reprises entendre au dehors.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 août. — Une scène des plus bizarres s'est passée à l'audience de la chambre du conseil (judges' chambers), dont les attributions sont à peu près celles des présidents des Tribunaux français en audience de référé.

M. Charles Hallifax, sommelier d'un grand personnage

dont l'hôtel est situé place de Portland, a été abandonné depuis dix mois par sa femme, domestique dans la même maison. Miss Hallifax, âgée de trente-deux ans, mais toujours fraîche et jolie, a inspiré la plus vive passion à un riche vieillard célibataire, qui l'a déterminée à quitter la maison conjugale pour venir vivre avec lui dans Fulham-Road.

Ce vieillard, mort il y a environ deux mois, a laissé par testament toute sa fortune en fidéicommis à Elizabeth Kingett, sœur de miss Hallifax, mais pour l'usage de cette dernière, sans que le mari pût s'immiscer dans l'administration du capital, placé dans les fonds publics, ni en recevoir les arrérages. Une fille, âgée aujourd'hui de quinze ans, était née de ce mariage. M. Hallifax l'avait placée dans une pension de demoiselles; mais la femme est parvenue à l'enlever par ruse, et à la conduire chez sa sœur, Elizabeth Kingett.

Afin de soustraire la jeune fille aux mauvais conseils et aux mauvais exemples qu'elle pouvait recevoir de sa mère et de sa tante, M. Charles Hallifax a obtenu un mandat d'habes corpus et sommé Elizabeth Kingett, sa belle-sœur, pour qu'elle eût à lui représenter devant le juge commis à cet effet la personne de sa fille.

Miss Kingett a obéi à cet ordre et amené la jeune personne dans le cabinet du juge Alderson. Le père a fait valoir ses droits, mais ce magistrat s'est déclaré incompetent pour connaître d'une cause pupillaire qui appartient à la Cour dite des secondaries, et il a renvoyé le mari à se pourvoir comme il aviserait contre sa femme pour faire statuer sur le sort de l'enfant.

Eh bien! a dit M. Hallifax, puisque le Tribunal ne croit pas avoir l'autorité nécessaire, je suis compétent comme père et j'usurai de mes droits. Il a saisi sa fille par le bras, et malgré ses larmes et sa résistance, il l'a fait monter dans une voiture de place qui l'attendait à la porte. Miss Kingett ayant voulu réclamer contre ce qu'elle appelait un acte de violence, le juge a dit: « Vous n'êtes pas la mère de l'enfant, vous n'avez aucune espèce de droit et je reconnais avec plaisir que le père, malheureusement, a parfaitement compris la signification de mon refus apparent de lui rendre justice. »

— ETATS-UNIS (New-York), 16 août. — Une altercation des plus scandaleuses a éclaté dans la dernière séance du Sénat à Washington. Il s'agissait de l'organisation territoriale de l'Oregon conquis sur les Mexicains, et comme la question de l'esclavage s'y trouvait indirectement mêlée, la discussion entre les représentants des Etats du Sud et des Etats du Nord avait été des plus orageuses. Après vingt-quatre heures consécutives de séance à huis-clos, le bill de l'Oregon, considérablement amendé, a passé à la faible majorité de 29 voix contre 25.

Les deux principaux antagonistes avaient été M. Benton, de l'Etat de Missouri, et M. Butler, de la Caroline du Sud. Ce dernier, pour traîner les discussions en longueur, a suscité tout à coup un autre sujet de querelle: il est venu, un journal à la main, reprocher à M. Benton d'avoir violé le secret des délibérations intimes du Sénat, en livrant à la publicité les résolutions proposées par lui, M. Butler, contre le général Kearney, l'un des négociateurs du traité avec le Mexique.

A cette accusation formulée en termes sévères, le sénateur du Missouri est devenu furieux. « Vous en avez menti par la gorge! » s'est-il écrié en montrant le poing au sénateur de la Caroline. Il a répété plusieurs fois cette

provocation en disant qu'il soutiendrait son démenti envers et contre tous dans l'enceinte sénatoriale et ailleurs. On a eu beaucoup de peine à empêcher les deux sénateurs en venir aux mains en pleine séance.

Cet épisode a eu les suites qu'il devait inévitablement entraîner. Dans la même journée des cartels ont été échangés, et le lieu de la rencontre désigné; mais la police est intervenue et a fait arrêter les deux champions. Ils n'ont été mis en liberté que moyennant caution de 5,000 dollars (26,200 fr.) pour chacun. L'engagement contracté par eux et par leurs répondans portait qu'ils observeront la paix publi pendant une année dans le district de Washington; ils ne pourront non plus, pendant la même espace de temps, sortir du district pour se battre en duel.

On croit cependant que l'affaire n'en restera pas là; M. Benton passe pour un homme très processif (a law abiding man). Il espère se pourvoir par un acte d'habes corpus contre le cautionnement qu'on lui a imposé, et obtenir ainsi la possibilité de se couper la gorge avec M. Butler.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1848.

Le 3 0/0, resté hier à 43 50, a fait au comptant 43 75 et 44. En liquidation il a varié de 44 à 82 50, et fin courant de 44 à 43 75. On a coté les primes fin prochain dont 1 45 75, et dont 50 à 47.

Le 5 0/0, fermé hier à 71 75, a monté de 72 à 73. En liquidation, il a varié de 73 à 71 50, et fin courant de 72 30 à 71 75. Les primes fin prochain ont varié de 1 de 74 50 à 74, et dont 50 de 75 50 à 75.

L'emprunt 1848, a débuté à 71 50 (dernier cours d'hier), et reste au plus haut à 72 25. En liquidation, il a varié de 72 25 à 71 50, et fin septembre de 72 à 71 75. Les actions de la Banque, restées hier à 1640, ont monté de 1650 à 1665 et ferment à 1660.

L'Orléans, coté hier à 668 75, a fait aujourd'hui 667 50, cours unique. Le Lyon, fermé hier à 362 50, a monté de 361 25 à 363 75.

On a négocié des Droite à 125, des Gauche de 101 55 à 102 50, des Rouen à 438 75, du Havre à 205, du Bâle de 87 50 à 86, du Centre à 260, des Bordeaux de 388 75 à 391 25, du Strasbourg de 347 50 à 348 75, du Nantes de 331 25 à 330.

On a aussi fait au comptant des bons du Trésor à 22 1/2 100 de perte, des ducats de Naples de 75 à 75 50; du 5 0/0 romain de 62 à 61 1/2; du 5 0/0 belge 1840 et 1842 de 77 1/2 à 78; du 4 0/0 belge à 72; du 3 0/0 1841 espagnol à 24 1/2; des obligations de la Ville à 1,125; d'Orléans à 770, et enfin des actions des Quatre-Canaux avec primes à 870, du canal de Bourgogne à 710, et de la Vieille-Montagne à 2,225.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Description, Price, and another column. Includes entries like 'Cinq 0/0, jouis du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars', etc.

Ventes immobilières.

CHAMERES ET ETUDES DE NOTAIRES. Rueil MAISON ET 62 PIÉCES DE TERRE. Etude de M^e PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. — Vente, le dimanche 10 septembre 1848, à midi, en l'étude et par

le ministère de M^e Tellier, notaire à Rueil, En soixante-trois lots, 1^o D'une Maison et dépendances, sises à Rueil, rue St-Denis, 7; 2^o Et de soixante-deux Pièces de terre et vigne, sises terroirs de Rueil et Garches. S'adresser à Versailles: 1^o A M^e Pallier, avoué poursuivant, place Hoche, 7; 2^o A M^e Mesnier, avoué coadjuteur, place Hoche, 10; Et à Rueil, à M^e Tellier, notaire. (8331)

SOMNAMBULE M^{lle} Henriette. Lucidité peu commune; reçoit tous les jours, de 11 à 4 h., 20, r. Bassé-du-Rempart. (1133)

ÉTUDE D'HUISSIER à vendre par suite de décès, à Provins

(Seine-et-Marne). — Prix fixé par le Tribunal: 5,000 fr.

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces boulevard St-Martin, 15. — Prix 1,400 fr.

A LOUER quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2^e, 3^e et 4^e étage, à 230, 300 et 400 fr.; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1084)

Convocations d'actionnaires.

Les actionnaires porteurs de cinq actions de la Société des Carrières de Château-Landon sont convoqués en assemblée générale, en l'étude de M^e Poullet, notaire à Paris, le 18 septembre, à deux heures précises, pour prononcer la dissolution de la société et nommer un liquidateur. (1150)

Le ministère de M^e Tellier, notaire à Rueil, En soixante-trois lots, 1^o D'une Maison et dépendances, sises à Rueil, rue St-Denis, 7; 2^o Et de soixante-deux Pièces de terre et vigne, sises terroirs de Rueil et Garches. S'adresser à Versailles: 1^o A M^e Pallier, avoué poursuivant, place Hoche, 7; 2^o A M^e Mesnier, avoué coadjuteur, place Hoche, 10; Et à Rueil, à M^e Tellier, notaire. (8331)

ÉTUDE D'HUISSIER

à vendre par suite de décès, à Provins

AVIS.

(Seine-et-Marne). — Prix fixé par le Tribunal: 5,000 fr.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Vrai Club des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Fiorella. ONÉON. — Le Doute et la Croquante. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.

LA POMMADE MÉLAINOCOME

de M^{me} veuve CAVAILLON, pour teindre les cheveux en toutes nuances et les faire croître, vient d'être portée au plus haut degré de perfection. Palais-National, galerie de Valois, 133, au 2^e. — Pots de 5, 10 et 20 fr. (Affr.) (1146)

LA PUBLICATION LÉGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE, POUR L'ANNÉE 1848, DANS LES PETITES-AFFICHES, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 4 septembre 1848, à midi. Consistant en tables, chaises, fauteuils, armoire, etc. Au comptant. (8334)

Article 24. Le siège de ladite société est établi à Paris, rue Neuve-St-Martin, 36, et ne pourra être changé que du consentement des deux associés. Article 25. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le 15 août présent mois, et finiront le 15 août 1854.

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur AUGUSTE BERGERAT, fab. de produits chimiques, rue de la Vieille-Monnaie, 9, fixe provisoirement à la date du 31 mars dernier ladite cessation de paiements, dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Halphen, membre du Tribunal, qu'il commet à cet effet, le sieur Bergerat conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrentement avec les sieurs Herliand, rue Pinot, 40, qu'il nomme syndics, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N^o 2 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGEOIS, fabricant de pendules, sous la raison DANANCHER et C^o. Le fonds social est de 250,000 fr. Il est représenté par 500 actions de chacune 500 fr. La durée de la société est fixée à quinze ans, qui ont commencé à courir le jour de l'acte dont est extrait. Pour extrait. OLAGNIER. (9550)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e LEMAITRE, huissier à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n^o 12. Un acte sous seings privés, fait double à Paris le 12 août 1848, enregistré audit lieu le 31 dit mois, folio 25, recto, case 1, par Léger, qui areçu 5 francs, outre le dixième; Appert: La société formée entre MM. Gustave DARDOIZE et Pierre-Alfred MASSUE, demeurant tous deux à Paris rue du Faubourg-Montmartre, 38, pour l'exploitation du théâtre impérial de Péra de Constantinople, sous la raison sociale GUSTAVE DARDOIZE et ALFRED DE MASSUE, aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} décembre 1847, enregistré le 3^e et publié; Est et demeure dissoute à partir du jour 12 août 1848. Pour extrait. LEMAITRE. (9547)

Article 24. Le siège de ladite société est établi à Paris, rue Neuve-St-Martin, 36, et ne pourra être changé que du consentement des deux associés. Article 25. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le 15 août présent mois, et finiront le 15 août 1854.

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGEOIS, fabricant de pendules, sous la raison DANANCHER et C^o. Le fonds social est de 250,000 fr. Il est représenté par 500 actions de chacune 500 fr. La durée de la société est fixée à quinze ans, qui ont commencé à courir le jour de l'acte dont est extrait. Pour extrait. OLAGNIER. (9550)

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGEOIS, fabricant de pendules, sous la raison DANANCHER et C^o. Le fonds social est de 250,000 fr. Il est représenté par 500 actions de chacune 500 fr. La durée de la société est fixée à quinze ans, qui ont commencé à courir le jour de l'acte dont est extrait. Pour extrait. OLAGNIER. (9550)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ÉQUILIBRATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ÉQUILIBRATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].

de la Seine, séant à Paris, du 31 août dernier, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, déclare en état de cessation de paiements le sieur BALHARD-PASCAL DRY, marchand de tapis et literie, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et 12; fixe provisoirement à la date de fin février 1848, l'ouverture de la faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et M. Bellier, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N^o 8468 du gr.].